

**ACCORD RELATIF A L'INTERESSEMENT
DES SALARIES D'AXA FRANCE
POUR LES EXERCICES DE CALCUL 2018 - 2019 - 2020**

Accord du 22 juin 2018 relatif à l'intéressement des salariés d'AXA France
pour les exercices de calcul 2018 – 2019 - 2020

Handwritten initials and marks:
✓
GD
NB
W
H
VF
Other illegible initials.

Entre les Sociétés AXA France IARD et AXA France Vie, représentées par Madame Diane DEPERROIS en qualité de Directeur des Ressources Humaines, mandaté par ces sociétés formant une entreprise unique dénommée AXA France,

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires

d'autre part,

Il a été conclu le présent accord.

Accord du 22 juin 2018 relatif à l'intéressement des salariés d'AXA France
pour les exercices de calcul 2018 – 2019 - 2020

ND

AJ

MB

W

GS

SS

ON

NF

VF

✓

gl

PREAMBULE

Le présent accord a pour but de définir les dispositions de l'intéressement collectif dont pourront bénéficier, à compter de l'exercice de calcul 2018, les salariés éligibles des sociétés AXA France IARD et AXA France VIE formant l'entreprise unique AXA France.

Les partenaires sociaux d'AXA France se sont rapprochés afin de mettre en place, par accord, un système harmonisé de rétribution collective dans l'entreprise, permettant d'intéresser directement les bénéficiaires aux résultats et au développement d'AXA France.

Il est rappelé par les signataires de l'accord leur attachement au principe d'une articulation entre les dispositifs de la rétribution collective des salariés s'appuyant sur :

- Une rétribution collective calculée au niveau du Groupe AXA en France et favorisant la solidarité financière entre les salariés des différentes sociétés, c'est la « Participation de Groupe »,
- Une rétribution collective calculée au niveau de l'entreprise en fonction de critères pertinents, permettant d'associer les salariés à l'amélioration de la performance d'ensemble de leur entreprise, c'est « l'intéressement d'entreprise », objet du présent accord pour ce qui concerne AXA France.

Les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement recherchées par les signataires doivent répondre à deux principes :

- lier l'intéressement à l'atteinte d'objectifs clairs, fixés à l'avance, compréhensibles de tous, sur lesquels il est possible de communiquer auprès de l'ensemble du personnel,
- faire de l'intéressement un outil de motivation collectif, suivi régulièrement et favorisant l'amélioration de la performance de l'entreprise.

Afin d'appliquer ces principes et permettre à chaque bénéficiaire d'accéder à un intéressement pertinent et motivant, les signataires ont convenu :

- de calculer l'intéressement sur la base de critères, en lien avec les objectifs de résultats quantitatifs d'AXA France, applicables à l'ensemble des bénéficiaires, toutes activités confondues au sein de l'entreprise ;
- de retenir un critère de répartition qui tienne compte des niveaux de responsabilité et de performance de chaque salarié dans la réalisation des résultats de l'entreprise, notamment proportionnellement au salaire de chaque bénéficiaire et en fonction de son temps de présence effectif dans l'entreprise sur l'exercice considéré.

Le résultat annuel de l'intéressement, dont le présent accord définit les règles de calcul, est réputé fondamentalement variable d'un exercice à l'autre et peut même être nul, par voie de conséquence.

Les signataires sont parfaitement avertis du caractère aléatoire du résultat tel qu'il peut ressortir de l'application de l'accord, sachant, en outre, que l'intéressement ne saurait se substituer à aucun des éléments du salaire en vigueur dans l'entreprise.

Accord du 22 juin 2018 relatif à l'intéressement des salariés d'AXA France
pour les exercices de calcul 2018 – 2019 - 2020

SOMMAIRE

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION	5
Article 1. Article 1 : Périmètre	5
Article 2. Article 2 : Bénéficiaires	5
TITRE II - CALCUL DE L'INTERESSEMENT	5
Article 3. Principes relatifs aux éléments de calcul	5
Article 4. Détermination de la masse d'Intéressement calculée.....	6
4.1. Définition du Critère 1 en lien avec le Résultat Opérationnel.....	6
4.2. Définition du Critère 2 en lien avec l'activité d'assurance.....	7
4.3. Définition du Critère 3 en lien avec la Qualité de service	9
4.4. Définition du Critère 4 Responsabilité Sociétale D'entreprise en lien avec la consommation de papier :	9
Article 5. Règles d'articulation de l'intéressement d'entreprise avec la Participation de Groupe	10
5.1. Principes.....	10
5.2. Détermination de l'Intéressement versé pour l'exercice de référence	11
Article 6. Plafonnement Global de l'intéressement	11
TITRE III - GESTION DES DROITS CONSTITUES AU PROFIT DES SALARIES.	12
Article 7. Répartition des droits entre les bénéficiaires	12
7.1. Répartition effectuée proportionnellement au salaire de référence	12
7.2. Répartition effectuée en fonction du temps de présence.....	13
7.3. Plafond individuel d'intéressement.....	14
Article 8. Modalités de versement de l'intéressement	14
8.1. Montant global de l'intéressement.....	14
8.2. Versement aux bénéficiaires et information	14
8.3. Information périodique et suivi d'application de l'accord.....	15
Article 9. Modalités de gestion des droits individuels et fiscalité	15
TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES.	16
Article 10. Information des salariés.....	16
Article 11. Suivi de l'accord	16
Article 12. Contestations	16
Article 13. Prise d'effet, durée, modification et dénonciation.....	16
Article 14. Dispositions finales	17

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1. Article 1 : Périmètre

Le présent accord est applicable aux sociétés AXA France IARD et AXA France Vie, formant l'entreprise unique AXA France.

Article 2. Article 2 : Bénéficiaires

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés d'AXA France, telle que définie à l'article 1, et ayant une ancienneté effective de 3 mois. Cette ancienneté peut être acquise au sein d'AXA France ou au sein d'une ou plusieurs entreprises du Groupe AXA.

L'ancienneté correspond à la durée totale de l'appartenance juridique à l'entreprise et englobe donc les périodes de suspension du contrat de travail pour quelque cause que ce soit.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail des populations énoncées au premier alinéa du présent article, exécutés, en continu ou en discontinu, au cours de l'exercice de référence et des douze mois qui le précèdent.

TITRE II - CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Article 3. Principes relatifs aux éléments de calcul

Tout en tenant compte de la diversité des activités développées au sein d'AXA France et afin d'associer, de manière identique, l'ensemble des bénéficiaires affectés à ces activités, aux performances de l'entreprise, les quatre critères de calcul suivants, communs à tous les bénéficiaires, ont été retenus :

Pour les exercices de calcul 2018, 2019 et 2020 :

- Le premier critère, basé sur la contribution au résultat opérationnel consolidé après impôt, concerne l'ensemble des activités IARD et Vie de tous les salariés,
- Le second critère, lié à l'activité d'assurance, est décomposé en trois sous-critères :
 - Un sous-critère basé sur la contribution au ratio combiné consolidé, spécifiquement en lien avec l'activité IARD,
 - Un sous-critère basé sur l'APE (Annual Premium Equivalent) des domaines santé, prévoyance et UC, individuelle et collective.
 - Un sous critère basé sur le chiffre d'affaire IARD

Accord du 22 juin 2018 relatif à l'intéressement des salariés d'AXA France
pour les exercices de calcul 2018 – 2019 - 2020

L'intéressement est calculé selon la table de correspondance ci-dessous entre le Résultat Opérationnel (R.O.) défini ci-dessus et le pourcentage de la masse salariale brute à répartir au titre du Critère 1 :

2018		2019		2020	
RO (M€)	MSB (%)	RO (M€)	MSB (%)	RO (M€)	MSB (%)
946	0	998	0	1081	0
1046	3	1098	3	1181	3
1146	4	1198	4	1281	4
1246	5	1298	5	1381	5
1346	6	1398	6	1481	6
1446	7	1498	7	1581	7
1521	8	1573	8	1656	8
1621	9	1673	9	1756	9
1721	10	1773	10	1856	10

Entre deux valeurs successives du Résultat Opérationnel dans le tableau, le taux, exprimé en % de la masse salariale brute, varie de façon proportionnelle.

4.2. Définition du Critère 2 en lien avec l'activité d'assurance

Le critère en lien avec l'activité d'assurance comprend deux sous-critères :

- Le sous-critère 2.1 en lien avec le Ratio combiné consolidé d'AXA France IARD
- Le sous-critère 2.2 en lien avec l'APE (Annual Premium Equivalent) d'AXA France VIE (Santé, Prévoyance et UC)
- Le sous-critère 2.3 en lien avec le chiffre d'affaire IARD

Les pondérations respectives de ces trois sous-critères sont de 15%, 15% et 10%.

Le Ratio combiné consolidé d'AXA France IARD correspond au rapport entre :

- d'une part, les charges de prestations, les frais d'acquisition, les autres charges de gestion nettes, la participation au résultat et le solde de réassurance
- d'autre part, les primes acquises.

Ces éléments sont issus des comptes d'AXA France IARD après retraitements de consolidation.

L'APE représente la somme des primes périodiques et, par convention, des primes uniques prises pour 10 % de leur montant.

L'intéressement est calculé selon la table de correspondance ci-dessous entre le Ratio combiné consolidé D'AXA France IARD (sous-critère 2.1), l'APE (sous-critère 2.2), le chiffre d'affaire IARD (sous-critère 2.3) et le pourcentage de la masse salariale brute au titre de ces deux sous-critères :

Sous critère 2.1

2018	
Cro (%)	MSB (%)
95,75	0
95,25	3
94,75	4
94,15	5
93,45	6
93,15	7
92,65	8
92,15	9
91,55	10

2019	
Cro (%)	MSB (%)
96,55	0
96,05	3
95,55	4
94,95	5
94,25	6
93,95	7
93,45	8
92,95	9
92,35	10

2020	
Cro (%)	MSB (%)
97,25	0
96,75	3
96,25	4
95,65	5
94,95	6
94,65	7
94,15	8
93,65	9
93,05	10

Sous critère 2.2

2018	
APE (M€)	MSB (%)
1203	0
1303	3
1336	4
1379	5
1403	6
1453	7
1553	8
1653	9
1753	10

2019	
APE (M€)	MSB (%)
1427	0
1527	3
1560	4
1603	5
1627	6
1677	7
1777	8
1877	9
1977	10

2020	
APE (M€)	MSB (%)
1603	0
1703	3
1736	4
1779	5
1803	6
1853	7
1953	8
2053	9
2153	10

Sous critère 2.3

2018	
CA IARD (M€)	MSB (%)
5456	0
5556	3
5656	4
5756	5
5856	6
5956	7
6056	8
6156	9
6256	10

2019	
CA IARD (M€)	MSB (%)
5840	0
5940	3
6040	4
6140	5
6240	6
6340	7
6440	8
6540	9
6640	10

2020	
CA IARD (M€)	MSB (%)
5940	0
6040	3
6140	4
6240	5
6340	6
6440	7
6540	8
6640	9
6740	10

Accord du 22 juin 2018 relatif à l'intéressement des salariés d'AXA France pour les exercices de calcul 2018 – 2019 - 2020

Handwritten notes and signatures:
 n.p.
 05
 YLB
 JH
 Gg
 VF
 W
 NF

Entre deux lignes successives des tableaux, le taux, exprimé en % de la masse salariale brute, varie de façon proportionnelle.

4.3. Définition du Critère 3 en lien avec la Qualité de service

Le critère de qualité de service est basé sur le dispositif de mesure de la satisfaction client (le QUALTRICS, et plus particulièrement sur le suivi de l'indice % de détracteur (% de clients nous notant totalement, plutôt insatisfaits et ni satisfaits ni insatisfaits ou 1 à 3 étoiles sur 5), dans les 3 lignes de métier sous objectif : l'IARD du particulier, l'épargne individuelle et la prévoyance individuelle.

L'intéressement est calculé selon la table de correspondance ci-dessous entre le critère de qualité de service défini ci-dessus et le pourcentage de la masse salariale brute au titre du Critère 3 :

Critère 3

2018		2019		2020	
Net score (%)	MSB (%)	Net score	MSB (%)	Net score	MSB (%)
25	0	25	0	25	0
24	3	24	3	24	3
23	4	23	4	23	4
22	5	22	5	22	5
21	6	21	6	21	6
20	7	20	7	20	7
19	8	19	8	19	8
18	9	18	9	18	9
17	10	17	10	17	10

Entre deux valeurs successives du Net score dans le tableau, le taux, exprimé en % de la masse salariale brute, varie de façon proportionnelle.

4.4. Définition du Critère 4 Responsabilité Sociétale D'entreprise en lien avec la consommation de papier :

Le critère RSE relatif à la baisse de consommation de papier, exprimée % de réduction du tonnage de papier consommé tel que facturé par nos fournisseurs,

L'intéressement est calculé selon les tables de correspondance ci-dessous entre la consommation de papier et le pourcentage de la masse salariale brute au titre de ce critère :

Critère 4 : Mesure de la baisse de consommation de papier (CP) exprimée en % de baisse du tonnage par rapport à l'année n-1

2018		2019		2020	
Conso papier	MSB (%)	Conso papier	MSB (%)	Conso papier	MSB (%)
2,7	0	2,7	0	2,7	0
3,2	3	3,2	3	3,2	3
3,7	4	3,7	4	3,7	4
4,2	5	4,2	5	4,2	5
4,6	6	4,6	6	4,6	6
4,9	7	4,9	7	4,9	7
5,1	8	5,1	8	5,1	8
5,4	9	5,4	9	5,4	9
5,9	10	5,9	10	5,9	10

Entre deux lignes successives des tableaux, le taux, exprimé en % de la masse salariale brute, varie de façon proportionnelle.

Article 5. Règles d'articulation de l'intéressement d'entreprise avec la Participation de Groupe

5.1. Principes

- Pour chaque exercice de référence, la participation de Groupe (RSPG) est la somme des participations (Rsp) positives calculées dans chaque entreprise du Groupe AXA en France selon la formule légale :

$$Rsp = 1 / 2 (B - 5\% C) \times S / Va$$

Où

- Rsp : Réserve spéciale de participation de l'entreprise
- B : Bénéfice fiscal net d'impôt
- C : Capitaux propres
- S : Masse des salaires dans l'entreprise (Salaires retenus en matière d'assiette des cotisations de Sécurité Sociale)
- Va : Valeur ajoutée sur l'exercice

Ainsi, la participation de Groupe (RSPG) correspond au calcul suivant :

$$RSPG = \text{Somme } (Rsp > 0)$$

- La participation de Groupe est répartie entre tous les bénéficiaires selon les mêmes clés de répartition et donne lieu à la détermination d'une quote-part individuelle de participation.

Accord du 22 juin 2018 relatif à l'intéressement des salariés d'AXA France
pour les exercices de calcul 2018 – 2019 - 2020

- Le montant de la participation de l'entreprise (P) qui est réellement distribué et comptabilisé, dans chaque entreprise, pour l'exercice de référence, correspond à la somme des quotes-parts individuelles des bénéficiaires de l'entreprise.
- L'articulation de l'intéressement d'entreprise et de la participation mutualisée de Groupe repose, d'une part, sur le montant de l'intéressement calculé (Ic) selon la formule retenue dans le présent accord et, d'autre part, sur la comparaison de la participation d'entreprise (P) avec la Masse Salariale Brute (MSB) retenue pour le calcul de la participation de l'entreprise sur l'exercice de référence (accord du 15 mars 2018 sur la participation de groupe 2018-2019-2020).

5.2. Détermination de l'Intéressement versé pour l'exercice de référence

Pour la détermination de l'intéressement à verser aux bénéficiaires (Iv) deux cas peuvent se présenter :

- I – Si la participation d'entreprise (P) est comprise entre 0% et 10% de la MSB inclus, le montant de la participation s'impute totalement sur l'intéressement (Ic), calculé selon la formule de calcul retenue dans le présent accord :

$$Iv = Ic - P$$

Exemple : Participation de Groupe (P) = 4% de la MSB
 Intéressement calculé (Ic) selon les critères du présent accord = 7% de la MSB
 L'Intéressement versé (Iv) aux salariés sera alors :

$$Iv = Ic - P = 7\% - 4\% = 3\% \text{ de la MSB}$$

- II – Si la participation d'entreprise (P) est supérieure à 10% de la MSB, P est distribuée en totalité aux bénéficiaires, l'intéressement (Iv) est égal à zéro quel que soit le montant de l'intéressement d'entreprise (Ic) calculé selon la formule retenue dans le présent accord.

Article 6. Plafonnement Global de l'intéressement

Dans les limites imposées par l'article L. 3314-8 du Code du travail, il est convenu que le montant global de l'intéressement calculé (Ic) ne pourra dépasser annuellement 10% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise au cours de l'exercice de calcul.

Le salaire brut s'apprécie par référence aux règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, avant déduction des cotisations et contributions sociales et après déduction des remboursements pour frais professionnels.

TITRE III - GESTION DES DROITS CONSTITUES AU PROFIT DES SALARIES.

Article 7. Répartition des droits entre les bénéficiaires

Les signataires adoptent le principe d'une répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires s'effectuant :

- à 90 % proportionnellement au salaire de référence correspondant à la part hiérarchisée,
- à 10 % en fonction du temps de présence sur l'exercice de référence et correspondant à la part fixe,

Le montant de l'enveloppe définie à l'article 5.2 est réparti uniformément entre les salariés bénéficiaires définis à l'article 2.

7.1. Répartition effectuée proportionnellement au salaire de référence

Pour 90 % du montant de l'intéressement, la répartition de l'intéressement à verser au titre de l'exercice de référence est effectuée proportionnellement au salaire de référence perçu en France par le bénéficiaire au cours dudit exercice, selon les règles posées par l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Pour les périodes d'absence mentionnées aux articles L. 1225-17 à 26, L. 1125-37 et 38, L. 1225-40 à 44 et R. 1225-9 (congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité) ou L. 1226-7 (absence consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle) du code du travail, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

Le salaire de référence est déterminé selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale et perçu par chaque bénéficiaire pendant l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé, déduction faite :

- des indemnités journalières de sécurité sociale et professionnelle,
- des indemnités de départ en retraite ou de cessation de fonctions,
- de l'intéressement aux résultats de l'entreprise non investi dans le PEEG,
- le STIC des directeurs,
- les compléments de rémunération payés au titre de la rubrique 814,
- des primes à caractère familial,
- des gratifications pour ancienneté,
- de l'indemnité forfaitaire de frais de 30% inclus dans la rémunération pour les salariés qui ne sont pas aux frais réels,
- des sommes de toute nature versées à l'occasion d'un événement particulier et ne rémunérant pas directement l'activité professionnelle.

Accord du 22 juin 2018 relatif à l'intéressement des salariés d'AXA France
pour les exercices de calcul 2018 – 2019 - 2020

Toutefois, par mesure de solidarité, le salaire de référence de chaque bénéficiaire sera au moins égal à 28.000 € (vingt huit mille euros) pour l'exercice 2018 et pourra être revu annuellement dans le cadre des dispositions de l'article 13 du présent accord.

Ce salaire de référence sera réduit prorata temporis pour les salariés entrés dans l'entreprise ou l'ayant quitté en cours d'année, pour les salariés travaillant à temps partiel, pour les cadres de réserve, les salariés ayant quitté l'entreprise dans le cadre des dispositifs de préretraite progressive ou de congés de fin de carrière.

7.2. Répartition effectuée en fonction du temps de présence

Pour 10 % du montant de l'intéressement, la répartition de l'intéressement à verser au titre de l'exercice de référence est effectuée proportionnellement au temps de présence du bénéficiaire au cours du dit exercice, sans abattement pour les salariés travaillant à temps partiel.

Sont considérés comme temps de présence :

- la présence effective au travail
- les congés payés
- les congés légaux et conventionnels
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ainsi que les formations intervenant dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de formation économique et sociale
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- les absences consécutives à un accident de trajet,
- les périodes de suspension pour maladie professionnelle (à l'exception des rechutes dus à un accident du travail réalisé chez un ancien employeur)
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat

Toutefois, pour les bénéficiaires qui n'accomplissent pas une année entière au sein de l'entreprise, cette fraction sera calculée au prorata de la durée annuelle de leur contrat de travail sur l'exercice de référence.

Pour les « Cadres de réserve », les « Congés de fin de carrière », les « Préretraite progressive » et les bénéficiaires de l'accord T.A.R, leur temps de présence dans l'entreprise sera calculé au prorata de leur temps de présence effectif dans l'entreprise au cours de l'exercice de référence.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, la présence effective s'apprécie au regard de leur obligation contractuelle. En conséquence, leur temps de présence ne sera pas proratisé du temps partiel.

7.3. Plafond individuel d'intéressement

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, ce plafond est réduit au prorata du temps de présence effectif sur l'exercice de référence.

Article 8. Modalités de versement de l'intéressement

8.1. Montant global de l'intéressement

Le calcul du montant de l'intéressement a lieu chaque année après approbation par les Assemblées Générales des sociétés AXA France IARD et AXA France Vie constituant l'entreprise AXA France, des comptes de l'exercice de référence et au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice considéré.

Le montant global de l'intéressement sera communiqué aux signataires du présent accord et au Comité Central d'Entreprise d'AXA France pour examen au plus tard le 15 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice de référence.

8.2. Versement aux bénéficiaires et information

Le versement de l'intéressement a lieu chaque année au plus tard le 31 juillet suivant la clôture de l'exercice de référence.

Chaque bénéficiaire recevra pour information une information distincte du bulletin de paie lui indiquant le montant global de l'intéressement de l'entreprise, le montant de sa prime individuelle d'intéressement, les montants retenus au titre des prélèvements sociaux en vigueur.

Les montants individuels d'intéressement distribués aux bénéficiaires en application du présent accord n'ont pas le caractère de salaire au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale.

En cas de départ de l'entreprise, chaque bénéficiaire doit informer la Direction de l'entreprise de l'adresse à laquelle elle doit le prévenir du montant de ses droits acquis.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne pourrait être joint à la dernière adresse indiquée, les sommes qui lui reviennent sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant un an à compter de la date limite du versement. Elles seront ensuite remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où le bénéficiaire pourra les réclamer dans les délais prévus par l'article L.312-20 du code monétaire et financier.

Accord du 22 juin 2018 relatif à l'intéressement des salariés d'AXA France
pour les exercices de calcul 2018 – 2019 - 2020

8.3. Information périodique et suivi d'application de l'accord

Les signataires du présent accord et le Comité Central d'Entreprise d'AXA France suivront l'application du présent accord et à ce titre disposeront des éléments nécessaires à leur mission comme indiqué au 8.1 du présent article.

Ils seront notamment informés des résultats prévisibles de l'intéressement compte tenu des éléments provisoires sur les comptes. Ils auront accès à tous les éléments nécessaires au calcul de l'intéressement et aux modalités de sa répartition.

Une information comportant les éléments définitifs nécessaires au calcul de l'intéressement leurs sera fournie après arrêtés des éléments comptables par les Assemblées Générales des sociétés AXA France IARD et AXA France Vie constituant l'entreprise AXA France.

Article 9. Modalités de gestion des droits individuels et fiscalité

L'intéressement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale.

Il ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations contractuelles ou légales.

L'intéressement est soumis aux prélèvements sociaux en vigueur.

Les bénéficiaires de l'accord disposent d'un choix d'affectation de leur montant individuel d'intéressement comme suit :

- La prime individuelle constituée au profit des bénéficiaires au titre de l'intéressement de l'entreprise peut être perçue en totalité ou partiellement :

Dans ce cas, le montant perçu est directement versé par l'entreprise au bénéficiaire. Ce montant est exonéré de toutes charges sociales mais devra être déclaré par le bénéficiaire au titre de ses revenus soumis à l'impôt de l'exercice de perception des sommes.

- La prime individuelle constituée au profit des bénéficiaires au titre de l'intéressement de l'entreprise peut être investie, en totalité ou partiellement, dans le cadre du Plan d'Épargne de Groupe des Sociétés d'AXA en France ou dans le cadre du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO). Dans ce cas, les montants investis sont défiscalisés.

Conformément aux textes en vigueur, le montant de l'intéressement doit être versé au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de référence.

Passé ce délai, il sera majoré d'un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie.

Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal. Ils courent à partir du premier jour du sixième mois suivant la date de clôture de l'exercice de référence au titre duquel l'intéressement est attribué et ce, jusqu'à la date de versement effectif des sommes aux bénéficiaires ou, en cas d'investissement, jusqu'à la date d'investissement effectif de ces sommes dans les fonds communs de placement ouverts dans le cadre du Plan d'Épargne de Groupe des Sociétés d'AXA en France ou dans le cadre du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO).

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 10. Information des salariés

Une note d'information générale présentant les dispositions du présent accord sera diffusée à l'ensemble du personnel par tout moyen à la convenance de la Direction de l'entreprise. Cette note sera remise à l'arrivée de nouveaux embauchés dans l'entreprise.

Tout salarié qui le souhaite pourra demander à son service du personnel la communication d'un exemplaire du présent accord. Il sera mis à disposition, en ligne, sur l'intranet de la société.

Article 11. Suivi de l'accord

Le suivi de l'application du présent accord est réalisé par les signataires de l'accord et par le Comité Central d'Entreprise d'AXA France dont les modalités d'information sont définies aux articles 8.1. et 8.3. du présent accord.

Article 12. Contestations

En cas de contestation liée à un problème d'interprétation ou d'application des dispositions du présent accord, les parties signataires se réuniront à la demande de la plus diligente dans un délai de 15 jours, en vue de rechercher une solution amiable.

Tout différend n'ayant pu être réglé par cette voie sera alors porté devant la juridiction compétente.

Article 13. Prise d'effet, durée, modification et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans et s'appliquera donc aux exercices de calcul 2018, 2019 et 2020

Après sa signature, le présent accord sera applicable pour la première fois à l'exercice de calcul 2018.

Il ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des parties signataires, en application des termes de l'article D. 3313-5 du Code du travail.

Accord du 22 juin 2018 relatif à l'intéressement des salariés d'AXA France
pour les exercices de calcul 2018 – 2019 - 2020

no

75 Y.I.B SS JF NAGW VF

Les parties signataires conviennent qu'elles pourront se réunir dans les 6 premiers mois de chaque année civile afin de pouvoir réviser cet accord pendant sa durée d'application si les principes ayant présidé à sa mise en œuvre, les paramètres ou méthode de la formule de calcul ou le périmètre de son application se trouvaient modifiés de manière significative.

Dans ces cas, un avenant devrait être conclu conformément à l'article D. 3313-5 et 6 du Code du travail, avant la fin du premier semestre d'une année civile, pour être applicable à ladite année.

Dans les six mois précédant la clôture du dernier exercice, les parties signataires du présent accord se réuniront pour examiner les conditions de son éventuel renouvellement.

Article 14. Dispositions finales

Le présent accord est établi en 6 exemplaires. Il fera, dans le respect des articles L.2231-5 et 6 du code du travail, l'objet d'un dépôt :

- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
- auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 22 juin 2018

